

**Fichier de données génétiques
sur les personnes disparues (FDGPD)**

Document de consultation publique

Mars 2005

Avant-propos

Le présent document de consultation porte sur les questions liées à la création d'une base de données génétiques nationale qui permettrait d'établir des correspondances entre des personnes portées disparues et des restes humains non identifiés. Il a été préparé par un groupe de travail fédéral-provincial-territorial, à la demande des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice. Les réponses au document de consultation seront prises en considération quand les ministres responsables de la Justice continueront d'examiner la possibilité de créer un fichier de données génétiques sur les personnes disparues afin d'apporter la certitude et la tranquillité d'esprit aux familles des personnes disparues.

Le document présente les nombreuses questions d'ordre pratique et juridique que ce genre de base de données susciterait et pose une série de questions connexes dont les réponses contribueront à orienter l'élaboration de politiques, de dispositions législatives et de pratiques ultérieures.

Nous invitons tout groupe ou particulier à répondre aux questions de consultation et à formuler des observations plus générales au plus tard **le 30 juin 2005**. Vous pouvez soumettre vos réponses par Internet, à www.sppcc.gc.ca, par courrier électronique, à consultation1@sppcc.gc.ca ou par la poste, à l'adresse suivante :

À l'attention de Madame Karen Pottruff

Consultations publiques sur le FDGPD
Secteur de la police, de l'application de la loi et de l'interopérabilité
Sécurité publique et Protection civile Canada
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa K1A 0P8

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Madame Karen Pottruff, au (613) 990-6117.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Contexte	1
<i>Qu'est-ce qu'une « personne disparue »? Combien y en a-t-il?.....</i>	<i>1</i>
<i>Que sont les « restes humains non identifiés »? Combien y en a-t-il et qu'en fait-on?..</i>	<i>2</i>
<i>Qu'est-ce que l'ADN?.....</i>	<i>2</i>
<i>L'ADN est-il actuellement utilisé dans les enquêtes sur les personnes disparues?</i>	<i>2</i>
<i>De qui relèvent les enquêtes sur les personnes disparues?.....</i>	<i>3</i>
<i>Les lois actuelles permettent-elles la création du FDGPD?.....</i>	<i>4</i>
Création d'un FDGPD	5
<i>Opérations</i>	<i>5</i>
<i>Protection de la vie privée.....</i>	<i>8</i>
<i>Technologie</i>	<i>10</i>
Conséquences éventuelles	11

Introduction

Le présent document vise à examiner s'il y a une volonté d'établir, à l'échelle nationale, un fichier de données génétiques sur les personnes disparues (FDGPD), dont l'objet serait d'identifier les restes humains non identifiés.

Contexte

Pour bien comprendre les questions liées à la création d'un fichier de données génétiques sur les personnes disparues, il peut s'avérer utile d'examiner d'abord le contexte dans lequel s'inscrit la question des personnes portées disparues au Canada. Nous donnerons aussi des renseignements sur l'ADN ainsi qu'un aperçu des responsables des enquêtes sur les personnes portées disparues au Canada et des lois canadiennes régissant la collecte et la conservation de données génétiques.

Qu'est-ce qu'une « personne disparue »? Combien y en a-t-il?

Chaque année, les services de police du Canada reçoivent environ 100 000 signalements de personnes portées disparues. Les organismes d'application de la loi ont recours au Centre d'information de la police canadienne (CIPC) pour consigner et signaler les cas de personnes disparues à l'échelle du pays.

Des personnes de tout âge peuvent disparaître pour diverses raisons – intentionnellement (disparition délibérée ou fugue), en raison d'une maladie mentale ou d'un accident, à la suite d'un abandon par les parents, d'un enlèvement ou d'un autre acte suspect.

Il existe déjà de nombreux mécanismes qui offrent de l'aide dans diverses situations – comme l'organisme Enfants-Retour et le registre d'errance de la Société Alzheimer. La très grande majorité des 100 000 personnes portées disparues chaque année reviennent ou sont trouvées très rapidement. Toutefois, la GRC estime qu'un an après avoir été portées disparues, environ 4 800 personnes n'ont toujours pas été retrouvées. Chaque année, 270 nouvelles personnes disparues depuis un certain temps s'y ajoutent en moyenne.

Que sont les « restes humains non identifiés »? Combien y en a-t-il et qu'en fait-on?

Lorsqu'on parle de restes humains non identifiés, il peut s'agir de corps complets ou seulement d'ossements ou de tissus humains. Selon des données tirées du CIPC, on trouve chaque année au Canada de 20 à 30 séries de restes humains complets ou partiels. Dans certains cas, ces restes appartiennent à des victimes d'actes criminels, mais plus souvent à des victimes d'accident ou à des personnes décédées de cause naturelle. La base de données du CIPC contient actuellement 286 séries ou séries partielles de restes humains non identifiés. Étant donné qu'un faible nombre de restes sont identifiés chaque année, ce nombre est demeuré relativement stable au cours des dernières années.

Les médecins-légistes nommés par les provinces sont chargés de s'occuper des restes humains non identifiés. Les provinces affirment conserver indéfiniment les restes, en attendant leur identification. Il n'existe toutefois pas de méthode facile ou uniforme permettant d'établir une correspondance entre des restes non identifiés et une personne portée disparue.

Qu'est-ce que l'ADN?

L'ADN, ou acide désoxyribonucléique, est l'élément fondamental de la constitution génétique d'une personne. Il se trouve dans presque chaque tissu du corps humain. L'ADN est très stable, ce qui signifie que l'ADN utilisable peut souvent se trouver sur un tissu ayant des dizaines d'années. Cette stabilité, combinée aux caractéristiques uniques de l'ADN de chaque personne et à l'exactitude des techniques d'analyse génétique actuelles, fait de l'ADN un outil judiciaire important pour l'identification de personnes.

L'ADN est-il actuellement utilisé dans les enquêtes sur les personnes disparues?

À l'heure actuelle, la police et les médecins-légistes utilisent surtout d'autres moyens que l'ADN, comme les fiches dentaires et les empreintes digitales, pour identifier les restes humains non identifiés décrits plus haut.

Au Canada, il n'existe actuellement aucun mécanisme permettant de prélever systématiquement ces échantillons d'ADN et de les comparer. Si cela se produit, cette comparaison se fait localement, de façon volontaire et ponctuelle. À l'heure actuelle, les échantillons et les profils génétiques ne sont ni conservés, ni répertoriés; cependant, au moins une province envisage d'adopter un tel système.

Grâce aux techniques d'analyse de l'ADN, il serait maintenant techniquement possible dans de nombreux cas d'identifier avec certitude des restes humains, en

comparant le profil génétique des restes avec le profil génétique établi à partir d'effets personnels de la personne disparue ou avec celui d'un proche parent biologique de la personne disparue.

Les pratiques actuelles d'application de la loi concernant le prélèvement d'échantillons d'ADN dans le cas de personnes disparues varient d'un secteur de compétence à l'autre. Par exemple, la GRC demande habituellement la permission de la famille pour prélever un échantillon d'ADN sur les effets de la personne disparue (p. ex. d'une brosse à cheveux ou d'une brosse à dents) dans les deux ou trois jours suivant le signalement de la disparition. L'échantillon d'ADN n'est pas nécessairement utilisé dans tous les cas, mais il demeure utile lorsque la personne est disparue depuis longtemps. Les échantillons d'ADN ne sont pas analysés, mais sont conservés localement jusqu'à ce qu'un profil génétique soit requis (par exemple pour comparaison avec l'ADN d'une personne inconnue trouvée sur la scène d'un crime), le cas échéant, ou jusqu'à ce que la personne disparue soit trouvée ou qu'elle ait atteint l'âge de 100 ans. Cependant, dans le cas de personnes disparues, autant les services de police municipaux canadiens que les provinces où la GRC n'assume pas la responsabilité du maintien de l'ordre utilisent les échantillons d'ADN de façon différente.

La création d'un fichier de données génétiques sur les personnes disparues permettrait d'utiliser les techniques actuelles pour confirmer si les restes humains non identifiés appartiennent à une personne disparue, apportant ainsi la tranquillité d'esprit à la famille de cette dernière.

De qui relèvent les enquêtes sur les personnes disparues?

Les enquêtes sur les personnes disparues ne tiennent pas essentiellement du droit pénal, qui constitue un secteur de compétence fédéral, bien que chaque cas puisse éventuellement donner lieu à une enquête criminelle, selon les circonstances. Ces enquêtes sont généralement menées par les services de police locaux dans le cadre de leur rôle plus vaste de maintien de l'ordre au sein de la collectivité.

En vertu de la *Loi constitutionnelle* du Canada, les provinces ont compétence à l'égard de la propriété et des droits civils dans la province ainsi que de tous les dossiers de nature purement locale ou privée, y compris la législation régissant le rôle des médecins-légistes en ce qui concerne, par exemple, le traitement des restes humains non identifiés.

Le gouvernement fédéral a, quant à lui, une autorité constitutionnelle sur les questions regroupées sous le thème « paix, ordre et bon gouvernement », de même que sur la défense et les affaires internationales. Des liens avec les secteurs de compétence fédéraux pourraient donc être établis dans la mesure où le FDGPD traiterait d'affaires internationales ou militaires.

Les lois actuelles permettent-elles la création du FDGPD?

Il n'existe aucune loi provinciale ou territoriale autorisant la création d'un fichier de données génétiques sur les personnes disparues dans ces administrations. Il n'y a pas non plus de loi fédérale autorisant la création ou le maintien d'un tel fichier ni des restes humains non identifiés fondé sur les données génétiques.

Les lois fédérales régissent toutefois la collecte et la conservation de données génétiques dans le cadre d'enquêtes criminelles. En 1998, le Parlement a adopté la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. Cette loi établit une banque nationale de données génétiques et modifie le *Code criminel* de façon à permettre aux juges de rendre une ordonnance après la condamnation autorisant le prélèvement de substances corporelles d'une personne reconnue coupable d'une infraction désignée, prévue au *Code criminel*, en vue de l'inclusion du profil génétique du délinquant dans la Banque nationale de données génétiques (BNDG). En 2000, de nouvelles mesures législatives ont étendu l'application de ces dispositions au système de justice militaire. Les dispositions en question sont entrées en vigueur le 30 juin 2000.

La Banque nationale de données génétiques, qui se trouve à la Direction générale de la GRC, à Ottawa, aide les responsables de l'application de la loi à identifier les auteurs présumés d'infractions criminelles « désignées ». Elle vise strictement à aider à résoudre des actes criminels graves, en permettant de comparer les profils génétiques de certains délinquants condamnés avec ceux qui proviennent d'échantillons d'ADN non identifié trouvé sur les lieux d'un crime.

Les parlementaires ont adopté une approche très prudente relativement à la loi qui a établi la BNDG, en particulier en ce qui a trait à la protection de la vie privée. Il serait essentiel d'adopter une approche semblable pour l'élaboration de dispositions législatives sur un FDGPD, qu'elles soient fédérales ou provinciales-territoriales.

Si un FDGPD était créé, un cadre juridique approprié serait nécessaire pour reconnaître les compétences fédérales et provinciales, assurer la protection de la vie privée des intéressés et tenir compte des intérêts différents de la police, des médecins-légistes, des familles et des personnes disparues elles-mêmes. Ce cadre devrait prévoir la façon dont les membres de la famille consentiraient au prélèvement d'échantillons d'ADN sur des objets appartenant à la personne disparue et au prélèvement d'échantillons d'ADN des parents eux-mêmes (voir plus loin). Il devrait aussi établir des procédures pour le prélèvement, l'analyse, le stockage et la protection des échantillons d'ADN. La forme précise de ce cadre juridique dépendrait des décisions prises relativement au modèle de FDGPD choisi.

Question de consultation 1 : Appuyez-vous la création, au Canada, d'un fichier de données génétiques sur les personnes disparues?

Création d'un FDGPD

La création d'un FDGPD présente d'importantes et nombreuses difficultés. Pour en faciliter l'examen, ces difficultés sont regroupées par catégorie : opérations, protection de la vie privée et technologie.

Opérations

Il pourrait y avoir diverses façons d'établir un FDGPD. La liste qui suit n'est donc pas exhaustive. Il faudra toutefois choisir un modèle qui permettra un débit de traitement élevé avec assistance automatique en vue d'effectuer rapidement les analyses. Le modèle devra en outre effectuer un contrôle de la qualité, assurer une certaine uniformisation ainsi que protéger la confidentialité des renseignements et la sécurité des échantillons biologiques et des dérivés de données génétiques.

Étant donné que les services locaux de police mènent les enquêtes sur les personnes disparues et que les médecins-légistes provinciaux sont responsables des restes humains non identifiés, les provinces et les territoires pourraient adopter leurs propres dispositions législatives et créer leur propre FDGPD, individuellement ou en réseau, peut-être avec l'aide du gouvernement fédéral. Cette approche serait semblable à celle adoptée par les États-Unis à l'égard de sa banque de données génétiques : chaque État gère sa propre banque de données génétiques et charge l'information dans la banque de données nationale virtuelle.

Une variante consisterait à mettre en place, à l'échelon national, le FDGPD, par exemple au Service national de police de la GRC, et à le gérer aux frais du gouvernement fédéral, mais à laisser aux provinces et aux territoires la responsabilité d'analyser eux-mêmes tous les échantillons biologiques (directement ou en utilisant les laboratoires judiciaires de la GRC) ou d'avoir recours à la sous-traitance. La GRC fonctionnerait en fait comme un centre de partage de données. Si l'analyse des échantillons incombait aux provinces et aux territoires, la contribution de la GRC se limiterait peut-être à un petit nombre de serveurs, ainsi qu'à l'entretien des systèmes et à la surveillance de l'assurance de la qualité. L'analyse donnée en sous-traitance susciterait toutefois des questions aux chapitres du contrôle de la qualité, de l'uniformité et de la sécurité.

Une autre possibilité serait de créer un tout nouvel organisme qui exploiterait un FDGPD national et qui aurait ou non la responsabilité de l'analyse des échantillons d'ADN.

Les coûts liés à l'analyse de l'« arriéré » des cas de personnes disparues et des restes humains non identifiés seraient communs à tous les modèles, tout comme les coûts permanents liés à l'analyse des nouveaux cas. Les coûts seraient sans aucun doute différents selon le modèle choisi. Les questions des coûts et du financement ne sont pas abordées dans le présent document. Il faudra une analyse plus approfondie et des discussions entre les ordres de gouvernement, si l'on décide de mettre sur pied un FDGPD.

Question de consultation 2 : Le FDGPD canadien devrait-il être de nature nationale ou être un réseau provincial-territorial?

Question de consultation 2a : Si le FDGPD doit être de nature nationale, devrait-il être ajouté aux fonctions de la GRC? ou, seriez-vous favorable à la création d'un nouvel organisme indépendant qui stockerait les échantillons biologiques et les profils génétiques et en protégerait l'accès?

Question de consultation 3 : Selon vous, qui devrait être chargé de procéder à l'analyse judiciaire des échantillons biologiques du FDGPD?

Quel que soit le modèle choisi, il faudra régler certaines questions opérationnelles de base. La plus importante serait l'adoption d'une définition généralement acceptée de « personne disparue ». On pourrait exiger au moins que la disparition de la personne ait été signalée à la police et consignée dans la base de données du CIPC avant de mettre en branle le processus du FDGPD. Étant donné le pourcentage élevé de personnes disparues qui sont retrouvées dans un délai relativement court, il pourrait être raisonnable d'exiger aussi que la personne ait été portée disparue sans interruption pendant une période de 12 mois.

De plus, tout système nécessiterait qu'on élabore des procédures normalisées pour la mise en branle du processus du FDGPD relativement aux restes humains non identifiés et aux personnes disparues, pour l'obtention du consentement éclairé des parents et pour la communication (à qui) des résultats de tout recoupement avec d'autres bases de données. Il serait également nécessaire de s'entendre sur les incidences juridiques qu'aurait l'identification formelle de restes humains appartenant à une personne disparue (p. ex. par rapport au médecin-légiste local, aux statistiques de l'état civil, aux organismes qui délivrent des permis et aux compagnies d'assurances) ou de déterminer si ces questions doivent être soumises au médecin-légiste pour une déclaration de décès légal.

Question de consultation 4 : Aux fins d’usage du FDGPD, comment devrait-on définir « personne disparue »?

Question de consultation 5 : L’identification formelle de restes humains appartenant à une personne portée disparue devrait-elle avoir des incidences juridiques?

Une autre question opérationnelle fondamentale a trait aux données qui figureront dans le FDGPD. À tout le moins, il faudrait vraisemblablement élaborer deux collections de données distinctes pour la création du Fichier :

- les profils génétiques établis à partir de restes humains non identifiés;
- les profils génétiques de personnes portées disparues, établis à partir d’effets personnels obtenus légalement grâce au consentement de parents.

Pour une plus grande efficacité, il serait bon d’inclure une troisième série de données :

- les profils génétiques établis à partir d’échantillons fournis volontairement par des parents biologiques de personnes portées disparues.

Le FDGPD permettrait de faire des recoupements entre les collections de données qu’il contient pour pouvoir déterminer si des restes humains non identifiés sont ceux d’une personne disparue.

Il faudrait également mettre sur pied une banque de stockage contenant les profils ainsi obtenus et un système de suivi et de documentation qui permettrait de présenter un historique de chaque échantillon et profil génétique et d’établir la probabilité des liens de parenté et l’identité. Un protocole scientifique accrédité serait nécessaire pour assurer la validité et la fiabilité des résultats de concordances des profils génétiques et le respect de la confidentialité des données génétiques contenues dans le FDGPD.

Question de consultation 6 : Les profils génétiques établis à partir d’échantillons d’ADN fournis volontairement par les parents biologiques d’une personne disparue devraient-ils être conservés dans le FDGPD en plus du profil génétique de la personne disparue?

Protection de la vie privée

Toute mesure proposée relativement à la collecte, au stockage et à l'utilisation de données personnelles et génétiques soulève naturellement des préoccupations majeures au sujet de la protection et de la sécurité de ces données et du but dans lequel elles seront utilisées.

Ainsi, dans le cas du FDGPD, de quelle façon les sources d'information seraient-elles recueillies? On suppose que les restes humains non identifiés ne sont pas de nature privée et que, par conséquent, la collecte de données s'y rattachant ne nécessite pas de consentement. Cependant, qui serait habilité à autoriser le prélèvement d'échantillons d'ADN dans les cas de personnes disparues? Et quelles seraient les modalités applicables? De la même façon, en ce qui concerne la collecte d'information auprès de parents d'une personne que l'on croit disparue, qui serait habilité à donner cette autorisation? Et quels seraient les paramètres de conservation, d'utilisation et de destruction? Toute législation régissant le FDGPD devra fournir des réponses à ces questions.

À titre d'exemple, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* (qui constitue la Banque nationale de données génétiques, ou BNDG, comme outil servant aux enquêtes criminelles) définit clairement le mode d'utilisation des échantillons biologiques prélevés et des données génétiques obtenues à partir de ceux-ci, ainsi que les règles de conservation des échantillons originaux. Les échantillons biologiques originaux ou les données génétiques ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prescrites dans les dispositions législatives.

En outre, en ce qui concerne l'exploitation de la BNDG, la GRC est assistée par le Comité consultatif sur la BNDG, qui comprend un représentant du Commissariat à la protection de la vie privée, des spécialistes en droit de la personne et en éthique, des experts scientifiques et techniques, des spécialistes dans le domaine de l'application de la loi et des experts juristes. Ce comité consultatif n'est pas un organisme de surveillance, mais il donne des conseils et présente des rapports au commissaire de la GRC sur toute question ayant trait au fonctionnement efficace et efficient de la BNDG, et contribue à prévenir la mauvaise utilisation de données génétiques.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a jugé qu'il était nécessaire d'établir un comité indépendant qui examinerait la mise en œuvre et l'administration continue de la BNDG et donnerait des conseils à ce sujet.

Tout projet de loi visant à créer un FDGPD devrait prévoir la protection efficace de la confidentialité des données génétiques et des échantillons de substances corporelles conservées aux fins du FDGPD.

Question de consultation 7 : De quelle façon, selon vous, faudrait-il gérer les questions concernant la protection de la vie privée ainsi que la collecte, l'entreposage, l'utilisation et la destruction des données permettant d'identifier les personnes disparues?

Question de consultation 8 : Seriez-vous favorable à la création d'un organisme consultatif ou de surveillance pour le FDGPD national? Dans l'affirmative, quel serait son mandat?

L'objectif fondamental du FDGPD serait de faire des recoupements entre les trois types de répertoires de données qu'il contient pour déterminer si des restes humains non identifiés sont ceux d'une personne disparue. Or, on a proposé que le FDGPD aille encore plus loin et que les trois répertoires qu'il contient, ou l'un d'entre eux, soient comparés aux profils génétiques contenus dans la BNDG. Ce genre de recoupement est permis, sous réserve de restrictions et de consentements, dans les systèmes de certains pays, comme pour les données génétiques conservées par le FBI.

Cette proposition a été présentée parce que l'on croit que ce genre de comparaison permettrait de déterminer si des restes humains non identifiés appartiennent à un délinquant condamné.

Or, tout recoupement constitue une question extrêmement délicate que les spécialistes en protection de la vie privée et les parlementaires devront examiner minutieusement. La mise en place d'un mécanisme de surveillance devient alors très importante.

Question de consultation 9 : Devrait-on envisager la possibilité de faire des recoupements entre l'ADN de restes humains retrouvés et les profils génétiques contenus dans la BNDG?

Une question distincte concerne la période de conservation des échantillons biologiques et des données génétiques d'un parent. Cette période peut dépendre des circonstances particulières de chaque cas. Par exemple, si l'on trouve seulement des restes partiels, il pourrait être nécessaire de conserver indéfiniment les échantillons, étant donné la possibilité de trouver ultérieurement d'autres restes partiels. Par ailleurs, si une personne portée disparue est ensuite trouvée, vivante ou morte, et qu'aucune enquête criminelle n'est menée, les échantillons et les profils génétiques pourraient être détruits immédiatement. Les pratiques législatives et réglementaires et les pratiques de laboratoire devraient tenir compte

de ces variantes. En particulier, il faudrait donner l'assurance aux parents que leurs échantillons et leurs profils seront détruits si leur parent disparu est trouvé et identifié. Il pourrait être approprié aussi de détruire les échantillons des parents et de la personne disparue après une période de sept ans, à moins qu'une demande de prolongation ne soit présentée par un parent. Cette période cadre avec les dispositions législatives provinciales concernant la demande de déclaration de décès.

Question de consultation 10 : Combien de temps devrait-on conserver les échantillons biologiques et les profils génétiques des personnes disparues et de leurs parents?

Technologie

Il y a deux types d'ADN dans une cellule humaine, l'ADN mitochondrial et l'ADN nucléaire. Ces deux types d'ADN ont des caractéristiques différentes et doivent être analysés à l'aide de procédures scientifiques distinctes. Les profils obtenus à l'aide de l'ADN mitochondrial ne peuvent être comparés à ceux qui sont obtenus au moyen de l'ADN nucléaire. L'ADN mitochondrial est plus durable que l'ADN nucléaire, mais il permet d'établir des différences moins précises entre les personnes. Dans certains cas, lorsque les restes humains sont très vieux ou ont été exposés à des conditions extrêmes comme un incendie ou une explosion, l'ADN mitochondrial peut être la seule façon d'identifier la personne.

L'analyse de l'ADN mitochondrial n'est pas largement utilisée dans les laboratoires judiciaires au Canada. Les techniques scientifiques requises pour ce genre d'analyse sont beaucoup plus coûteuses et fastidieuses que celles qui sont nécessaires pour l'ADN nucléaire. L'expérience acquise lors de catastrophes de grande envergure (p. ex. le World Trade Center) indique que les techniques d'analyse de l'ADN nucléaire permettent d'obtenir de façon rentable des profils génétiques utilisables, même si ceux-ci sont établis à partir d'échantillons biologiques ayant subi des dommages importants.

Même si, dans certains cas, l'analyse de l'ADN mitochondrial peut s'avérer essentielle pour identifier une personne, on peut raisonnablement prévoir que ces cas seront en fait très peu nombreux. Le nombre de cas canadiens de personnes disparues et de restes humains non identifiés est relativement faible, et le nombre de cas pour lesquels l'analyse de l'ADN mitochondrial pourrait être nécessaire est très peu élevé. Il est possible qu'une forte proportion (environ 80 %) de restes humains non identifiés permettent d'obtenir des profils d'ADN nucléaire. Un projet pilote portant sur un échantillon de restes humains non identifiés pourrait produire des données notables sur le plan statistique, quant au pourcentage

d'échantillons qui permettraient d'obtenir des profils d'ADN nucléaire. On pourrait alors se demander s'il est préférable d'utiliser les techniques d'analyse de l'ADN nucléaire pour cette proportion et laisser les autres échantillons sans identification, ou si l'on doit utiliser l'analyse de l'ADN mitochondrial, qui représente des coûts beaucoup plus élevés, dans l'espoir que 95 % ou plus des échantillons permettent d'obtenir des profils génétiques.

Il serait nécessaire d'effectuer un essai avant de tirer des conclusions définitives, mais on peut raisonnablement présumer à ce stade-ci que le FDGPD ne nécessiterait pas un nouveau processus pour les analyses de l'ADN mitochondrial. Ce genre de processus serait probablement très coûteux. Si par exception, ce processus se révélait nécessaire pour un cas particulier et si d'autres données indiquaient une identité éventuelle, il suffirait de prévoir des dispositions pour que cette analyse et celle des échantillons de comparaison soient effectuées, au Canada ou à l'étranger, dans des laboratoires équipés pour des analyses de l'ADN mitochondrial. Par exemple, le FBI et le *Forensic Science Service* du Royaume-Uni disposent d'un important processus d'analyse de l'ADN mitochondrial.

Question de consultation 11 : Le FDGPD canadien devrait-il être basé sur les techniques d'analyse de l'ADN nucléaire, même si les restes humains trouvés ne permettent peut-être pas tous d'obtenir des profils d'ADN nucléaire?

Question de consultation 12 : Devrait-on procéder à une étude pilote pour déterminer la proportion des restes humains non identifiés qui pourraient permettre d'obtenir des profils d'ADN nucléaire? Dans l'affirmative, quelle serait la proportion acceptable aux fins de la création du FDGPD?

Question de consultation 13 : Le FDGPD canadien devrait-il comprendre un processus coûteux pour la réalisation d'analyses de l'ADN mitochondrial?

Conséquences éventuelles

Le tsunami survenu le 26 décembre 2004 dans le Sud-Est asiatique a fait ressortir les importantes difficultés associées à l'identification des victimes après une catastrophe de grande envergure. Si un FDGPD national est élaboré, une approche permanente semblable pourrait être envisagée pour l'identification des victimes à la suite d'une catastrophe de grande envergure. En Australie, par exemple, un processus d'identification des victimes d'un désastre a été ajouté aux fonctions de la banque nationale de données génétiques après les attentats terroristes survenus à Bali, en octobre 2002. Comme le Canada a acquis de l'expérience dans l'élaboration d'un programme spécial d'identification des victimes d'une catastrophe de grande envergure, à la suite de l'écrasement du vol 111 de la

Swiss Air et de l'identification des victimes canadiennes du tsunami, il serait possible de développer en même temps les deux genres de processus, plutôt que de recommencer une seconde fois l'élaboration du même programme.

On pourrait aussi intégrer au FDGPD la capacité d'analyser des échantillons d'ADN stockés de militaires et de membres du personnel de maintien de la paix de première ligne, qui seraient utilisés en cas de décès à l'étranger.

Par ailleurs, en plus des personnes disparues inscrites dans le CIPC par la police canadienne, environ 3 000 personnes provenant d'autres pays sont également portées disparues à la demande d'autorités policières de l'étranger. Vu ce nombre, la communauté internationale pourrait vouloir conclure des ententes en vue de faciliter la communication de renseignements sur les restes humains non identifiés contenus dans les fichiers des personnes disparues d'autres pays.

Question de consultation 14 : Seriez vous favorable à ce que l'on envisage d'élargir le FDGPD national de sorte que celui ci permette de procéder à l'identification des victimes d'une catastrophe de grande envergure, qu'il comporte une composante militaire ou qu'il nous donne la capacité de partager de l'information avec d'autres pays, aujourd'hui ou à l'avenir?

Question de consultation 15 : Avez-vous d'autres observations à formuler quant à la création d'un fichier de données génétiques sur les personnes disparues?

Merci d'avoir pris le temps de lire le document de consultation.

Nous vous invitons à nous faire part de vos réponses au plus tard le 30 juin 2005 soit directement, à l'aide du questionnaire interactif du site www.sppcc.gc.ca, soit par courriel, à consultation1@sppcc.gc.ca, soit par courrier, à l'adresse suivante :

À l'attention de Karen Pottruff

Consultations publiques sur le FDGPD
Secteur de la police, de l'application de la loi et de l'interopérabilité
Sécurité publique et Protection civile Canada
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa K1A 0P8

Questions de consultation

- 1) Appuyez-vous la création, au Canada, d'un fichier de données génétiques sur les personnes disparues?**
- 2) Le FDGPD canadien devrait-il être de nature nationale ou de nature provinciale-territoriale?**
 - 2a) Si le FDGPD devait être de nature nationale, devrait-il être ajouté aux fonctions de la GRC? ou bien, seriez-vous favorable à la création d'un nouvel organisme indépendant qui stockerait les échantillons biologiques et les profils génétiques et en protégerait l'accès?**
- 3) Selon vous, qui devrait être chargé de procéder à l'analyse judiciaire des échantillons biologiques du FDGPD?**
- 4) Aux fins du FDGPD, comment devrait-on définir la « personne disparue »?**
- 5) L'identification formelle de restes humains appartenant à une personne portée disparue devrait-elle avoir des incidences juridiques?**
- 6) Les profils génétiques établis à partir d'échantillons d'ADN fournis volontairement par les parents biologiques d'une personne disparue devraient-ils être conservés dans le FDGPD en plus du profil génétique de la personne disparue?**
- 7) De quelle façon, selon vous, faudrait-il gérer les questions concernant la protection de la vie privée ainsi que la collecte, le stockage, l'utilisation et la destruction des données permettant d'identifier les personnes disparues?**
- 8) Seriez-vous favorable à la création d'un organisme consultatif ou de surveillance pour le FDGPD national? Dans l'affirmative, quel serait son mandat?**
- 9) Devrait-on envisager la possibilité de faire des recoupements entre l'ADN de restes humains retrouvés et les profils génétiques contenus dans la BNDG?**
- 10) Combien de temps devrait-on conserver les échantillons biologiques et les profils génétiques des personnes disparues et de leurs parents?**
- 11) Le FDGPD canadien devrait-il être basé sur les techniques d'analyse de l'ADN nucléaire, même si les restes humains trouvés ne permettent peut-être pas tous d'obtenir des profils d'ADN nucléaire?**
- 12) Devrait-on procéder à une étude pilote pour déterminer la proportion des restes humains non identifiés qui pourraient permettre d'obtenir des profils d'ADN nucléaire? Dans l'affirmative, quelle serait la proportion acceptable aux fins de la création du FDGPD?**

13) Le FDGPD canadien devrait-il comprendre un processus coûteux pour la réalisation d'une analyse de l'ADN à l'échelle nationale d'élargir le FDGPD national de sorte que celui-ci permette de procéder à l'identification des victimes d'une catastrophe de grande envergure, qu'il comporte une composante militaire ou qu'il nous donne la capacité de partager de l'information avec d'autres pays, aujourd'hui ou à l'avenir?

15) Avez-vous d'autres observations à formuler quant à la création d'un fichier de données génétiques sur les personnes disparues?